

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier,
Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 11, substituer au mot :

« médecin »

les mots :

« collègue tel que défini au II ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – L’intervention du collègue mentionné au III du présent article ne donne pas lieu à l’application de l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la décision quant à la demande d'aide active à mourir du patient résulte bien d'une procédure collégiale.